

Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts – Bureaux de dépouillement ou agences de communication, il faut choisir !

Texte déposé

Nous demandons l'adaptation de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) concernant l'organisation des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement afin de garantir l'application de l'article 26 de ladite loi qui fait mention au secret des résultats des dépouillements anticipés et à l'interdiction de divulguer des résultats partiels avant la clôture des votes.

L'organisation du dépouillement dans les différents bureaux de vote du canton de Vaud lors de ces dernières années a laissé apparaître parfois de sérieux problèmes, notamment en ce qui concerne le système de gestion et de comptabilisation des votes. Les autorités cantonales ont pris conscience de cette situation et elles remédient à ces problèmes liés à la gestion de l'information entre l'administration cantonale et les communes.

En parallèle, l'arrivée des moyens de communication modernes, en particulier les réseaux sociaux et l'utilisation des i-phones ou autres appareils de ce type dans les bureaux de dépouillement, sont aujourd'hui devenus autant de fenêtres ouvertes vers l'extérieur, y compris vers les électeurs qui n'ont pas encore fait leur devoir de citoyen ou vers les médias qui ont l'opportunité de disposer d'une information immédiate avant même que l'ensemble des bureaux de vote ne soient fermés.

A y regarder de plus près, lors des heures matinales des journées d'élections ou de votations, les « *selfies* », les commentaires sur Facebook, les SMS et les photos, réalisés à l'aide d'un téléphone mobile, puis adressés à diverses sources, partent des bureaux de dépouillement et de vote vers l'extérieur. Les photos de personnes astreintes au dépouillement, les copies de feuilles de résultats partiels, l'image de bulletins de vote atypiques, etc. sortant des bureaux de dépouillement sont devenus des pratiques courantes en parfaite contradiction avec les exigences de la LEDP qui fixe les règles d'organisation, les responsabilités et les exigences légales, en particulier les règles de confidentialité avant, pendant et après le vote.

Pour rappel, la LEDP fixe les règles de l'organisation des bureaux de vote, tant des bureaux de dépouillement que des bureaux collectant les bulletins des citoyens. Tout d'abord, les articles 12 à 14 de la LEDP fixent le cadre du bureau électoral, les règles permettant la présence d'observateurs et les attributions du bureau. La responsabilité de l'organisation et le bon déroulement du vote sont mentionnés à l'article 18 de ladite loi.

Ensuite, l'article 26, cinquième alinéa, fixe les règles pour la prise en charge du dépouillement, notamment concernant les mesures pour garantir le secret du dépouillement anticipé jusqu'à la fin du scrutin, soit : « *les résultats du dépouillement anticipé doivent être tenus secrets et ne peuvent être divulgués hors du local de dépouillement* ». Toutefois cette possibilité de dépouillement anticipé n'est pas possible dans les communes qui sont au bénéfice d'un Conseil général.

Par contre, les grandes communes, à l'exemple de la Ville de Lausanne, procèdent au dépouillement par lecture optique des bulletins. Le comptage débute à l'aube et, en quelques minutes, des milliers de bulletins sont dépouillés, donnant déjà une indication très précise des résultats attendus. Cette situation a pour résultante le fait que des électeurs ont encore la possibilité de voter dans les différents bureaux de vote ouverts jusqu'à 11 heures, alors que les premiers résultats sont déjà portés à leur connaissance.

De deux choses l'une ; soit on adapte les règles de confidentialité dans les bureaux de vote et de dépouillement, ou alors on n'autorise plus le dépouillement anticipé avant la clôture des scrutins.

Force est d'admettre qu'aujourd'hui le contrôle du respect de la LEDP dans les différents bureaux de vote et de dépouillement, en particulier le secret du dépouillement lors du dépouillement anticipé, n'est plus suffisant.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Claude-Alain Voiblet
et 22 cosignataires*

Développement

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Depuis plus de vingt ans, à différentes reprises, j'ai eu l'occasion de présider de nombreux bureaux de vote. C'était parfois ceux de petites communes, mais parfois également — notamment pendant la longue période électorale de 2011 — celui de la Ville de Lausanne.

Permettez-moi de revenir sur un élément de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) : le secret des dépouillements anticipés et l'interdiction de divulguer des résultats partiels avant la clôture des votes. Les plus attentifs auront constaté que l'on trouve, tôt le dimanche matin déjà — surtout lors des derniers week-end de votations — les résultats partiels ou complets de certaines localités, affichés avant même la clôture du scrutin, sur les réseaux sociaux et notamment sur les réseaux électroniques des médias. On est là en parfaite contradiction avec la LEDP sur ce sujet ! Alors, de deux choses l'une : soit on régleme — et je sais que certaines communes du canton demandent l'interdiction des téléphones portables ou autres instruments électroniques dans le bureau de dépouillement — soit on assouplit la LEDP. Mais fermer les yeux sur cette situation n'est pas admissible.

Par le biais d'un postulat, nous demandons l'adaptation de la LEDP concernant l'organisation des bureaux de vote et de dépouillement, afin de garantir l'application de l'article 26 de la LEDP qui traite du secret des résultats des dépouillements anticipés et de l'interdiction de divulguer des résultats partiels avant la clôture des votes.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.